



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques
Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2017-2020 E

arrêté préfectoral enregistrant l'agrandissement et l'exploitation d'une déchèterie par la société COVALOM sur le territoire de la commune d'ALLAIN

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le plan départemental de gestion et d'élimination des déchets non dangereux de Meurthe-et-Moselle et le plan d'occupation des sols de la commune d'ALLAIN ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 28 novembre 2017 et complétée le 19 décembre 2017 par la société COVALOM, dont le siège est situé 145 rue du Breuil à NEUVES-MAISONS (54230), pour l'enregistrement d'une déchèterie relevant de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune d'ALLAIN, lieu-dit « En Prave » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'avis formulé par le propriétaire et la Communauté de Communes du Pays de COLOMBEY et du Sud Toulinois le 21 novembre 2017 sur la proposition d'usage futur du site faite par le demandeur pour sa remise en état en cas d'arrêt définitif de la déchèterie projetée ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-2020 CP du 5 janvier 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation formulée par le public sur le registre de consultation tenu à disposition du 5 février au 5 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune d'ALLAIN le 16 février 2018 sur la demande de la société COVALOM pour agrandir et exploiter une déchèterie sur la commune d'ALLAIN ;

VU l'absence d'avis formulée par la commune de BAGNEUX sur le dossier de demande d'enregistrement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé ES/NW/134-2018 en date du 6 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site sera remis dans un état permettant d'accueillir une nouvelle activité en adéquation avec les contraintes du secteur - activité comparable avec les usages de type artisanal, commercial ou industriel - en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

TITRE 1 : Portée et conditions générales

ARTICLE 1er : Exploitant, durée et péremption

L'installation classée ayant fait l'objet de la demande, présentée le 28 novembre 2017 et complétée le 19 décembre 2017 par la société COVALOM, dont le siège se situe 145 rue du Breuil à NEUVES-MAISONS (54230), est enregistrée.

Cette installation, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est localisée : rue Joseph Marius Millot à ALLAIN (54170) au lieu-dit « En Prave », sur la parcelle définie à l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Liste et principales caractéristiques des installations classées

Les installations classées visées par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710-2-b	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Quantité maximale de déchets non dangereux susceptible d'être présente : 473 m ³	E

E (enregistrement)

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté sont implantées sur le territoire de la commune d'ALLAIN sur la parcelle cadastrale n° ZK 166.

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant le 28 novembre 2017 et complétée le 19 décembre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) susvisé.

ARTICLE 5 : Mise à l'arrêt définitif des installations

A la fin de l'exploitation de cette unité de collecte des déchets, le site est remis dans un usage comparable à un usage de type artisanal, commercial ou industriel.

Le site pourra être réutilisé pour accueillir une nouvelle activité en accord avec le règlement de la zone d'activité au lieu-dit « En Prave ».

ARTICLE 6 : Prescriptions techniques applicables

Les dispositions du texte réglementaire suivant sont applicables à la déchèterie :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) susvisé,

TITRE 2 : modalités d'exécution et voies de recours

ARTICLE 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 -Recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux en pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9 -

En application des dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ALLAIN et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° - une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de BAGNEUX qui a été consultée sur cette demande.

4° - le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 -


La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Toul et le maire de ALLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SPL COVALOM

et dont une copie sera adressée :

- à l'Inspecteur de l'environnement

NANCY le 16 AVR. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD